



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 22 JUILLET 2015

SPECIAL N ° 11 - JUILLET 2015

SOMMAIRE

ARS LR

ARRETE ARS LR /2015-1016 - Annule et remplace l'arrêté ARS LR / 2015- 982 désignant Monsieur Bruno MICHEL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES.....	1
Décision ARS LR / 2015 - 1481 portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du centre hospitalier de Lézignan Corbières.....	3
Décision ARS LR / 2015 – 1578 portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du centre hospitalier de Lézignan Corbières.....	5
Décision ARS LR / 2015 – 1577 portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du centre hospitalier de Lézignan Corbières.....	7
Décision ARS LR / 2015 – 1576 portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du centre hospitalier de Lézignan Corbières.....	9

DDCSPP

Arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2015-008 accordant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.....	11
Arrêté préfectoral N° DDCSPP-SV-2015-007 portant suspension de la mise sur le marché des légumes feuilles, des légumes racines, des poireaux cultivés, du thym et des escargots ramassés dans la vallée de l'Orbiel, de ses environs et du site industriel de SALSIGNE (Aude).....	13



ARRETE ARS LR / 2015-1016
Annule et remplace l'arrêté ARS LR/2015- 982
Désignant Monsieur Bruno MICHEL
En qualité de directeur par intérim
du centre hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi 86-33 du 3 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-812 du 10 septembre 2013 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** L'arrêté ARS LR/2015-982 du 27 mai 2015 désignant M. Bruno MICHEL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de Lézignan Corbières ;

VU l'arrêté en date du 21 mai 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes nommant Madame Dominique MARCHAND, directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, au terme de la mission d'intérim assurée par Monsieur Gérard OLLIVIER, directeur d'hôpital, de désigner un directeur pour assurer l'intérim de direction du centre hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

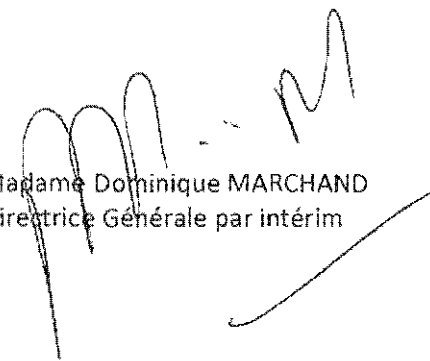
Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARS LR/2015-982 du 27 mai 2015.

Article 2 :

Monsieur Bruno MICHEL, directeur d'hôpital, est chargé d'assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, le Président du conseil de surveillance du centre hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au receveur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Montpellier le 29 juin 2015


Madame Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

Le Directeur Général par intérim

Décision ARS LR / 2015 – 1487

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) du Centre Hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de Madame la Présidente de l'Association VMEH (Visite des malades dans les établissements hospitaliers), domiciliée Centre Hospitalier, 1060 Chemin de la Madeleine CS 40001 11010 Carcassonne Cedex, agréée sous le numéro N2010AG0027, en date du 18 mai 2015.

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES en date du 18 juin 2015.

.../...

DECIDE

Article 1 : Monsieur Claude DEMOUGEOT est désigné membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du **département de l'Aude**.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du **département de l'Aude** est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le

20 JUL. 2015

Pour le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé et
par délégation

Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI

Le Directeur Général par intérim

Décision ARS LR / 2015 – 1578

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) du Centre Hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de Madame la Déléguée Départementale de l'Association UNAFAM (Union nationale des familles et amis des personnes malades et/ou handicapées psychiques), domiciliée 11 rue Benjamin Crémieux, 11100 Narbonne, agréée sous le numéro N2011RN0010, en date du 28 avril 2015.

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES en date du 18 juin 2015.

.../...

DECIDE

Article 1 : Madame Florence ESCANDE est désignée membre suppléant de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du **département de l'Aude**.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du **département de l'Aude** est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 20 JUIL. 2015

Pour le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé et
par délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI

Le Directeur Général par intérim

Décision ARS LR / 2015 – 1577

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) du Centre Hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de Madame la Déléguée Départementale de l'Association UNAFAM (Union nationale des familles et amis des personnes malades et/ou handicapées psychiques), domiciliée 11 rue Benjamin Crémieux, 11100 Narbonne, agréée sous le numéro N2011RN0010, en date du 10 juillet 2015.

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES en date du 18 juin 2015.

.../...

DECIDE

- Article 1 :** Madame Francine MARTY est désignée membre suppléant de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du centre hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du **département de l'Aude**.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du **département de l'Aude** est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 20 JUIL. 2015

Pour le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé et
par délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI

Le Directeur Général par intérim

Décision ARS LR / 2015 – 1576

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) du Centre Hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Association FNATH (Association des Accidentés de la vie), domiciliée 8 La Pomeraiie 34210 Olonzac, agréée sous le numéro N2011RN0004, en date du 24 avril 2015.

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES en date du 18 juin 2015.

.../...

DECIDE

- Article 1 :** Madame Marie MAYNADIER est désignée membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du **département de l'Aude**.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du **département de l'Aude** est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 20 JUIL. 2015

Pour le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé et
par délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATESTI



Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations

Arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2015-008
accordant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué

La Directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales
interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral DCT-BCI-062 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme
Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral 2013274-0004 du 1^{er} octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral
2013126-0012 du 6 mai 2013 accordant subdélégation de signature pour l'exercice de la
compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral 2013126-0012 du 6 mai 2013 et l'arrêté préfectoral n° 2013274-0004 du 1^{er}
octobre 2013 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Mme Marie-José CHABBAL, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, donne délégation permanente à M. Stéphane GUZYLACK, Directeur
Départemental Adjoint à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral DCT-
BCI-062 du 29 juin 2015.

ARTICLE 3 :

Mme Marie-José CHABBAL, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, donne délégation de signature à M. Vincent DUBIEN, Secrétaire Général, à l'effet de signer les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 4 :

Mme Marie-José CHABBAL, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, donne délégation partielle permanente aux agents placés sous son autorité, selon les modalités suivantes :

- à Monsieur Thierry MATHET, Chef du service vétérinaire et à Monsieur Frédéric PUJOL, Adjoint au Chef du service vétérinaire sur le BOP 206 pour toutes dépenses dans la limite de 5 000 euros,
- à Monsieur Jacques BRANCHET, Chef du Service concurrence, consommation et répression des fraudes sur le BOP 134.
- à Madame Johanna AZAIS, Chef du Service politiques sociales et à Madame Laëtitia TAMARELLE, Adjoint au Chef du Service politiques sociales sur les BOP 104, 135, 157, 177, 183, 303 et 304 pour toutes dépenses dans la limite de 23 000 euros,
- à Madame Mélanie TESTORY, secrétaire générale adjointe sur le BOP 333,
- à Madame Marie-Hélène DURCHON, responsable de l'unité « comptabilité / logistique du secrétariat général sur le BOP 333 action 01 et uniquement pour la validation des ordres de mission et des états de frais de déplacements dans l'application CHORUS-DT.

ARTICLE 5

La signature du délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de l'Aude et par délégation, le..... ».

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs

ARTICLE 7 :

M. le directeur départemental adjoint, M. le secrétaire général, Mmes et MM. les chefs de service ainsi que les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations mentionnés dans l'article 3 de la présente subdélégation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne le, 21 JUL. 2015

La Directrice,



Marie-José CHABBAL



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral N° DDCSPP-SV-2015-007 portant suspension de la mise sur le marché des légumes feuilles, des légumes racines, des poireaux cultivés, du thym et des escargots ramassés dans la vallée de l'Orbiel, de ses environs et du site industriel de SALSIGNE (Aude)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'article L.2215.1 alinéa 3° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission Européenne du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (Plomb : 0,3 mg/kg pour les légumes feuilles, les brassicées – 0,1 mg/kg pour les fruits et les légumes tels que définis à l'article 1^{er} de la directive 90/642 CEE du Conseil modifié – Cadmium : 0,2 mg/kg pour les légumes feuilles, fines herbes, céleri-rave – 0,1 mg/kg pour les légumes-tiges, légumes-racines et pommes de terre et 0,05 mg/kg pour les fruits et légumes, tels que définis par l'article 1^{er} de la directive 90/642/CEE) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014189-0010 du 8 juillet 2014 portant suspension de la mise sur le marché des légumes feuilles, des légumes racines, des poireaux cultivés, du thym et des escargots ramassés dans la vallée de l'Orbiel, de ses environs et du site industriel de SALSIGNE (Aude) ;

CONSIDERANT que la Commission du *Codex alimentarius*, dès 1984, a recommandé des concentrations maximales en arsenic, ces concentrations n'excédant jamais 1 mg/kg, quels que soient les produits alimentaires ;

CONSIDERANT que le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France a, dans un avis en date du 10 décembre 1993, fixé les teneurs maximales dans les légumes à 0,03 mg/kg pour le mercure (sauf pour les champignons pour lesquels la teneur est fixée à 0,05 mg/kg) ;

CONSIDERANT que des analyses effectuées sur des légumes, des fruits, du thym, des escargots prélevés dans la Vallée de l'Orbiel, ont révélé en 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2005, 2006 et 2007, des concentrations en plomb, arsenic, cadmium et mercure, supérieures aux teneurs au-delà desquelles la sécurité des populations ne peut être garantie ;

CONSIDERANT que les analyses effectuées en 2003 sur des fruits (fraises, abricots, raisins) prélevés à Conques sur Orbiel, Salsigne et Limousis, ont révélé des concentrations en arsenic et plomb supérieures aux limites recommandées ;

CONSIDERANT que les analyses effectuées en 2003, 2005, 2006 et 2007, sur des légumes tiges (poireaux), sur des légumes racines (carottes, navets) prélevés à Conques

sur Orbiel et Villalier, ont révélé des concentrations en arsenic et plomb supérieures aux limites recommandées ;

CONSIDERANT que des analyses effectuées en 2003, 2005 et 2006 sur du thym prélevé dans les communes de Villanière, Limousis, Salsigne, Conques sur Orbiel, Trèbes, Sallèles-Cabardès,ournes-Cabardès et Lastours, ont révélé des concentrations en plomb, arsenic, cadmium et mercure supérieures aux teneurs au-delà desquelles la sécurité des populations ne peut être garantie ;

CONSIDERANT que les analyses effectuées sur les escargots ont révélé en 2001, 2002, 2003, 2005 et 2006, des concentrations en arsenic, plomb et cadmium supérieures aux teneurs au-delà desquelles la sécurité des populations ne peut être garantie ;

CONSIDERANT les recommandations du Comité scientifique de Salsigne sur l'évaluation des risques sanitaires liés à la vallée de l'Orbiel ;

CONSIDERANT les conclusions du 1^{er} février 2010 de l'étude ICF environnement préconisée par le Comité scientifique de Salsigne et relative à la campagne d'échantillonnage des productions alimentaires de la vallée de l'Orbiel, à savoir :

- que les principaux légumes impactés par des teneurs plus élevées en arsenic sont bien les légumes tiges (poireaux) mais aussi les légumes feuilles et les légumes racines (environ 10 % des échantillons prélevés présentent des concentrations en arsenic supérieures à la valeur seuil définie dans le *Codex Alimentarius*),
- que les communes « exposées » c'est-à-dire dans lesquelles on retrouve le plus d'échantillons dont les concentrations sont supérieures à la valeur de référence, sont celles de : Salsigne, Villanière, Conques sur Orbiel, Villardonnel, Villalier et Lastours,
- que les concentrations observées ne semblent pas évoluer au cours du temps.

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date 6 juillet 2015 ;

VU l'avis du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé – Aude du 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir l'interdiction de mise sur le marché des légumes feuilles, des légumes racines, des poireaux cultivés, du thym et des escargots ramassés sur certaines communes de la vallée de l'Orbiel, en l'absence d'éléments nouveaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La suspension de la mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, de légumes racines (carottes, navets), de légumes feuilles (choux, épinards, salades, mâche, blettes, céleris branches) et de poireaux, cultivés sur des parcelles inondables, irriguées ou arrosées par des eaux en provenance de l'ORBIEL et de ses affluents, sur les communes de Villanière, Villardonnel, Salsigne, Conques sur Orbiel, Lastours et Villalier, est prorogée pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La suspension de la mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, du thym et des escargots ramassés sur les communes de Villanière, Salsigne, Fournes-Cabardès, Limousis, Sallèles-Cabardès, Conques sur Orbiel, Lastours et Villalier est prorogée pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Il sera procédé au retrait des produits visés aux articles 1 et 2 en tous lieux de mise sur le marché où ils se trouvent.

ARTICLE 4 :

Les frais afférents au retrait de ces produits sont à la charge du responsable de leur première mise sur le marché.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les maires des communes de Fournes-Cabardès, Villanière, Villardonel, Salsigne, Lastours, Limousis, Conques sur Orbiel, Sallèles-Cabardès et Villalier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies.

CARCASSONNE, le 10 JUIL. 2015

Le Préfet de l'Aude,


Jean Marc SABATHÉ